



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 10 - 15 MAI 2007

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 07/16 du 24 Avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt..... 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Arrêté du 27 Avril 2007 clôturant à compter du 1er mai 2007 la régie de recettes instituée auprès de la direction de l'environnement, Maison de la Sainte Victoire..... 7

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté du 01 Février 2007 autorisant l'habilitation partielle, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « LA SOUVENANCE » à Marseille hébergeant des personnes âgées..... 8

- Arrêtés en date du 30 Mars, du 3, 5, 6 et 10 Avril 2007 fixant les tarifs afférents à la dépendance de neuf établissements à compter du 1er Janvier 2007..... 9

- Arrêtés en date du 30 Mars, du 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 19 Avril 2007 fixant les prix de journée «hébergement » et « dépendance » de vingt neuf établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 15

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 19 Avril 2007 fixant le prix de journée de deux établissements, à caractère social, hébergeant des personnes handicapées..... 37

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 20 Mars et 16 Avril 2007 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	40
- Arrêté du 16 Avril 2007 portant modification de fonctionnement du Multi-Accueil familial « PLANETE BLEUE » à Marnagnane.	41
- Arrêtés du 17 Avril 2007 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	42

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et circulation

- Arrêté du 30 Mars 2007 autorisant la création d'un plateau surélevé sur la route départementale n° 113 - Commune des Pennes Mirabeau.....	45
- Arrêté du 23 Avril 2007 portant réglementation provisoire de la circulation.....	47

* * * * *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 07/16 DU 24 AVRIL 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MATTHIEU CANABADY-ROCHELLE, DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE PRÊT.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 04-22 du 6 avril 2004 donnant délégation de signature à Madame Françoise DANSET,

VU l'arrêté du 2 avril 2007 portant recrutement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, à compter du 1er avril 2007,

VU la note de service affectant monsieur Thierry DUPONT au service des affaires générales des archives et de la bibliothèque départementales, à compter du 1er avril 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt, service rattaché à la Direction de la Culture, dans tout domaine de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1 : COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions de la Bibliothèque Départementale de Prêt
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil Général
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courrier aux particuliers

2 : ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions de la Bibliothèque Départementale de Prêt

3 : GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement

f. Régime indemnitaire :

- états mensuels d'heures supplémentaires
- propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
- propositions de modulation des taux de primes

g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

4 : MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossier de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 50 000 € hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint ou de la Directrice de la culture, tout marché de prestations de services, fournitures d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 € HT dans les domaines de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

5 : COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- a. Certificats administratifs
- b. Autres certificats ou arrêtés de paiement

6 : BUDGET

- a. Propositions budgétaires

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, délégation de signature est donnée à Madame Régine ROUSSEL, Directrice Adjointe de la Bibliothèque Départementale de Prêt pour les actes répertoriés à l'article 1er dans le domaine de compétence de la Bibliothèque Départementale de Prêt.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE et de madame ROUSSEL, délégation de signature est donnée à madame Cristina GARCIA DE LA FUENTE, responsable de l'administration et des ressources humaines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes : 1 ; 2 et 3.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE et de madame ROUSSEL, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry DUPONT, chef du service des affaires générales Archives départementales – Bibliothèque départementale de prêt -, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 b et 1c sur les questions intéressant la maintenance, l'exploitation, la logistique et le fonctionnement du bâtiment dénommé « archives et bibliothèque départementales Gaston Defferre »;
- 3a ; 3b et 3c pour les agents affectés au service des affaires générales commun aux archives et à la bibliothèque départementales.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Matthieu CANABADY-ROCHELLE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Elisabeth LALLEMAND, Conservateur de bibliothèques de 1ère classe, pour les actes visés à l'article 1er sous la référence 1 a et 1 b et relatifs à l'activité de l'annexe de Saint-Rémy de Provence.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 06.35 du 25 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services du département, madame la directrice adjointe du cadre de vie et monsieur le directeur de la bibliothèque départementale de prêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE**DIRECTION DES FINANCES****Service du budget****ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2007 CLÔTURANT À COMPTER DU 1ER MAI 2007 LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MAISON DE LA SAINTE VICTOIRE.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n°2 du 14 avril 2004 autorisant le commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu la délibération n° 196 du 1 mars 2002 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône instaurant une régie de recettes auprès de la direction de l'environnement, Maison de la Sainte Victoire destinée à encaisser le produit des recettes de cet établissement ;

Vu la délibération n° 34 du 30 mars 2007 de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône prononçant la clôture de la régie de recettes de la Maison de la Sainte Victoire ;

Vu mon arrêté en date du 13 août 2003 instituant une régie de recettes auprès de la direction de l'environnement, Maison de la Sainte Victoire destinée à encaisser le produit des recettes de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

A R R Ê T É :

Article 1: La régie de recettes instituée auprès de la direction de l'environnement, Maison de la Sainte Victoire est clôturée à compter du 1er mai 2007.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées****ARRÊTÉ DU 01 FÉVRIER 2007 AUTORISANT L'HABILITATION PARTIELLE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT « LA SOUVENANCE » À MARSEILLE HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 14 mars 2006 autorisant la « SARL LA SOUVENANCE », représentée par Monsieur ANGELINI Lauris, à gérer l'établissement « LA SOUVENANCE » sis 6,BD Gueidon-13013 Marseille,

VU la demande en date du 27 avril 2006 de Monsieur ANGELINI Lauris, représentant la « SARL LA SOUVENANCE » en vue d'une habilitation au titre de l'aide sociale de 9 lits pour l'établissement « LA SOUVENANCE » sis 6,BD Gueidon-13013 Marseille,

CONSIDERANT que cette habilitation s'inscrit dans le cadre de la politique de proximité mise en œuvre par le Département,

CONSIDERANT que cette demande d'habilitation au titre de l'aide sociale répondent à un besoin dans le secteur considéré,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'habilitation partielle au titre de l'aide sociale de 9 lits de l'établissement « LA SOUVENANCE » sis 6, BD GUEIDON –13013Marseille, est autorisée,

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « LA SOUVENANCE » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 60 lits autorisés dont 9 habilités au titre de l'aide sociale -

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La « SARL LA SOUVENANCE » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS EN DATE DU 30 MARS, DU 3, 5, 6 ET 10 AVRIL 2007 FIXANT LES TARIFS AFFÉRENTS
À LA DÉPENDANCE DE NEUF ÉTABLISSEMENTS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la Maison de retraite privée «L'ELYSEE» sise 13380 PLAN DE CUQUES , sont fixés à compter 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 3,00 €

GIR 3 et 4 : 1,50 €

GIR 5 et 6 : 0,00 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1 février 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'établissement « les Alpilles », sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 7,63 €

GIR 3 et 4 : 4,99 €

GIR 5 et 6 : 2,08 €

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 27 273,44 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Vu l'arrêté de tarification du 2 janvier 2007,

Vu l'additif au rapport de tarification 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « LA LOINFONTAINE » sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 6,99 €

GIR 3 et 4 : 4,45 €

GIR 5 et 6 : 1,88 €

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 65 206 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Vu l'arrêté de tarification du 2 janvier 2007,

Vu l'additif au rapport de tarification 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD privé « LES FLORALIES » sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 13,13 €
GIR 3 et 4 : 8,34 €
GIR 5 et 6 : 3,53 €

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 65 330,06 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Vu l'arrêté de tarification du 2 janvier 2007,

Vu l'additif au rapport de tarification 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée « LES LAVANDINS » sont fixés à compter du 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	8,27 €
GIR 3 et 4 :	5,25 €
GIR 5 et 6 :	2,23 €

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 27 356 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

VU le code général des Collectivités Territoriales ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité sont fixés à compter du 1er

Janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	14,36 €
GIR 3 et 4 :	9,11 €
GIR 5 et 6 :	3,87 €

ARTICLE 2 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la Maison de Retraite Privée «VILLA MODESTE» sise quartier Petits Roubauds 13380 PLAN DE CUQUES, sont fixés à compter 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	7,45 €
GIR 3 et 4 :	4,73 €
GIR 5 et 6 :	2,01 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance et applicables à la totalité de la capacité de la maison de retraite privée «LA FRUITIERE», sont fixés à compter du 1er janvier 2007, à :

GIR 1 et 2 :	5,20 €
GIR 3 et 4 :	3,30 €
GIR 5 et 6 :	1,40 €

ARTICLE 2 : les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de la la Maison de retraite privée «DOMAINE DE FONTFREDE» sise 13013 MARSEILLE , sont fixés à compter 1er janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	8,07 €
GIR 3 et 4 :	5,12 €
GIR 5 et 6 :	2,17 €

ARTICLE 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un

délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS EN DATE DU 30 MARS, DU 3, 4, 5, 6, 10, 11 ET 19 AVRIL 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE VINGT NEUF ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES .

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

Vu l'arrêté de tarification du 2 janvier 2007,

Vu l'additif au rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « la Bosque d'Antonelle », sont fixés de la façon suivante à compter du 1er janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	49,35 €	7,14 €	56,49 €
GIR 3 et 4	49,35 €	4,53 €	54,06 €
GIR 5 et 6	49,35 €	1,92 €	51,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 55,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 147 634,06 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD public « les Cardalines » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	47,01 €	18,32 €	65,33 €
GIR 3 et 4	47,01 €	11,63 €	58,64 €
GIR 5 et 6	47,01 €	4,93 €	51,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,94 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 62,97 €.

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 285 361,57 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3.- : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'E.H.P.A.D. privé «la Bastide Saint-Jean», sont fixés de la façon suivante à compter du 1er janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,92 €	13,19 €	66,11 €
GIR 3 et 4	52,92 €	8,38 €	61,30 €
GIR 5 et 6	52,92 €	3,56 €	56,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 255 626,36 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de maison de retraite privée - Le Chêne Vert - 13240 Septèmes-les-Vallons, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	45,68 €	8,56 €	54,24 €
Gir 3 et 4	45,68 €	5,44 €	51,12 €
Gir 5 et 6	45,68 €	2,31 €	47,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 47,99 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 52,77 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - Kalliste - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2006 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,40 €	14,34 €	65,74 €
Gir 3 et 4	51,40 €	9,10 €	60,50 €
Gir 5 et 6	51,40 €	3,86 €	55,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,26 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 381 € pour l'année 2006.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD - Domaine de la Source - 13830 Roquefort la Bedoule, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,79 €	14,68 €	67,47 €
Gir 3 et 4	52,79 €	9,32 €	62,11 €
Gir 5 et 6	52,79 €	3,95 €	56,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,74 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L311-1 et L312-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

Vu la convention de versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite « La Bourbonne » route de Toulon - B.P 1443 - 13785 Aubagne Cedex - sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,40 €	9,01 €	63,41 €
Gir 3 et 4	54,40 €	5,72 €	60,12 €
Gir 5 et 6	54,40 €	2,43 €	56,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 236 933,37 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre

facturation de l'EHPAD privé « Sainte Emilie » sis 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	48,47 €	14,17 €	62,64 €
GIR 3 et 4	48,47 €	8,99 €	57,46 €
GIR 5 et 6	48,47 €	3,82 €	52,29 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,29 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 58,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixé à 111 640,42 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée associative Résidence Foyer Méditerranéen 9, rue Edouard Mossé et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	50,35 €	17,87 €	68,22 €
GIR 3 et 4	50,35 €	11,34 €	61,69 €
GIR 5 et 6	50,35 €	4,81 €	55,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 55,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 65,19 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de

logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 4 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'établissement hébergeant des personnes âgées « Résidence Les Oliviers » sise 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	38,61 €	10,18 €	48,79 €
GIR 3 et 4	38,61 €	6,47 €	45,08 €
GIR 5 et 6	38,61 €	2,74 €	41,35 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 41,35 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 44,73 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Frédéric Mistral sise 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	47,90 €	14,18 €	62,08 €
GIR 3 et 4	47,90 €	9,00 €	56,90 €
GIR 5 et 6	47,90 €	3,82 €	51,72 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,72 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 59,31 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'E.H.P.A.D. « Le Grand Pré » signée le 15 octobre 2004,

Vu les délibérations des commissions permanentes en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 février 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'E.H.P.A.D. « Le Grand Pré », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	14,80 €	67,62 €
GIR 3 et 4	52,82 €	9,39 €	62,21 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,99 €	56,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,81 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 234 763,90 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités,

Vu les délibérations des commissions permanentes en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'A.P.A. sous forme de dotation globale en date du 19 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « La Presqu'île », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	47,44 €	15,33 €	62,77 €
GIR 3 et 4	47,44 €	9,73 €	57,17 €
GIR 5 et 6	47,44 €	4,13 €	51,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 59,41 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 177 139,86 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la maison de retraite privée « Les Acacias » signée le 13 décembre 2004,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « Les Acacias », sont fixés à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	13,06 €	65,88 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,29 €	61,11 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,52 €	56,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,34 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'E.H.P.A.D. « Le Soleil du Roucas Blanc », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	53,81 €	11,96 €	65,77 €
GIR 3 et 4	53,81 €	7,59 €	61,40 €
GIR 5 et 6	53,81 €	3,22 €	57,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 57,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 63,69 €.

Article 2 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « Résidence Rivoli », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	56,21 €	12,99 €	69,20 €
GIR 3 et 4	56,21 €	8,24 €	64,45 €
GIR 5 et 6	56,21 €	3,50 €	59,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,27 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'E.H.P.A.D. « La Bastide des Oliviers », sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	50,12 €	12,66 €	62,78 €
GIR 3 et 4	50,12 €	8,03 €	58,15 €
GIR 5 et 6	50,12 €	3,36 €	53,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 53,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 60,89 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la maison de retraite publique Bernard Carrara 13190 Allauch et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	55,57 €	25,06 €	80,63 €
GIR 3 et 4	55,57 €	15,77 €	71,34 €
GIR 5 et 6	55,57 €	6,81 €	62,38 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 70,70 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixé à 74 015,26 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la section de long séjour de l'hôpital d'Allauch 13190 Allauch, et exclusifs de toute autre facturation sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	56,18 €	22,72 €	78,9 €
GIR 3 et 4	56,18 €	14,66 €	70,84 €
GIR 5 et 6	56,18 €	6,08 €	62,26 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,26 € .

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 76,69 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est fixé à 406 156,90 € pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence les Pins » signée le 15 octobre 2004,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 19 janvier 2007,

Vu l'arrêté de tarification du 23 janvier 2007,

Vu l'additif au rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Résidence les Pins », sont fixés à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	12,05 €	64,87 €
GIR 3 et 4	52,82 €	7,77 €	60,59 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,16 €	55,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,98 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 63 513,14 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 Février 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Public - «CANTO CIGALO» -13833 CHATEAURENARD- et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,09 €	16,65 €	62,74 €
Gir 3 et 4	46,09 €	10,56 €	56,65 €
Gir 5 et 6	46,09 €	4,48 €	50,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,57 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 59,69 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 226 301,68 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 Janvier 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la CENTRE HOSPITALIER - Centre de Moyen et Long Séjour «ROGER DUQUESNE» -13100 AIX EN PROVENCE- et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,91 €	17,66 €	72,57 €
Gir 3 et 4	54,91 €	11,21 €	66,12 €
Gir 5 et 6	54,91 €	4,75 €	59,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit

59,66 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,37 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 515 218,36 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'ensemble de l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD - OUSTAU DI DAILLAN -13910 MAILLANE- et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,35 €	15,85 €	66,20 €
Gir 3 et 4	50,35 €	10,06 €	60,41 €
Gir 5 et 6	50,35 €	4,27 €	54,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,62 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,12 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 183 422,62 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD - LA RAPHAËLLE -13570 BARBENTANE- et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,37 €	18,63 €	66,00 €
Gir 3 et 4	47,37 €	11,82 €	59,19 €
Gir 5 et 6	47,37 €	5,02 €	52,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,72 €;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 82 944,01 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département .

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite publique Intercommunale - «LA DURANCE» -13440 CABANNES- et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,88 €	14,39 €	62,27 €
Gir 3 et 4	47,88 €	9,91 €	57,79 €
Gir 5 et 6	47,88 €	3,75 €	51,63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,17 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 265 760,99 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 / 02 / 2007.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Public Intercommunal - AURIOL-ROQUEVAIRE -13360 ROQUEVAIRE- et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,80 €	17,28 €	69,08 €
Gir 3 et 4	51,80 €	11,20 €	63,00 €
Gir 5 et 6	51,80 €	4,61 €	56,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,41 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,19 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 333 525,39 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD -ENCLOS SAINT LEON- 13300 SALON DE PROVENCE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,56 €	14,49 €	61,05 €
Gir 3 et 4	46,56 €	9,19 €	55,75 €
Gir 5 et 6	46,56 €	3,90 €	50,46 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,46 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,62 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation

de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «ENCLOS SAINT CESAIRE»-13200 ARLES- sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,27 €	12,59 €	58,86 €
Gir 3 et 4	46,27 €	7,99 €	54,26 €
Gir 5 et 6	46,27 €	3,39 €	49,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 55,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD HOPITAL LOCAL- 13210 SAINT REMY DE PROVENCE sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} Janvier 2007 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,02 €	18,05 €	69,07 €
Gir 3 et 4	51,02 €	11,45 €	62,47 €
Gir 5 et 6	51,02 €	4,86 €	55,88 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,88 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,95 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 19 AVRIL 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Hébergement

- «LE JAS DE LA BESSONNIERE»
8, Impasse des Etoiles - 13014 - MARSEILLE

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 752 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	536 532 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	240 138 €	876 422 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	846 335 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	25 286 €	876 422 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 107,57 €

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

- SAVS LE JAS DE LA BESSONNIERE
Impasse des Etoiles - Quartier de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 750 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	66 712 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	2 631 €	75 093 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	75 093 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	75 093 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 20,57 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

**ARRÊTÉS DU 20 MARS ET 16 AVRIL 2007 PORTANT AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'agrément pour l'ouverture de la structure d'accueil de la petite enfance suivante : MAC LES LUTINS (Multi-Accueil Collectif) rue de la Pastorale quartier du Val Boisé 13310 ST MARTIN DE CRAU formulée par le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS 2 ave César Bernaudon 13551 ST MARTIN DE CRAU cédex, en date du 13 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I.en date du 28 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS 2 avenue César Bernaudon 13551 Saint Martin de Crau Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES LUTINS rue de la Pastorale quartier du Val Boisé 13310 ST MARTIN DE CRAU, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Cathy VIALLA Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Christine PINATEL Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,54 agents en équivalent temps plein dont 5,64 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI-ACCUEIL FAMILIALE « PLANETE BLEUE » À MARIGNANE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04009 en date du 27 janvier 2004 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Hôtel de Ville - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF PLANETE BLEUE (Multi-Accueil familial) Place Paul Codos 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 69 places :

69 Places en accueil familial dont 55 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 15 février 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Hôtel de Ville - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF PLANETE BLEUE Place Paul Codos 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

55 places en accueil régulier familial pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme CHANTAL CASTAING Puéricultrice diplômée d'état . Le poste d'adjoint est confié à Mme Carole DI DOMENICO Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 17 AVRIL 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04064 donné en date du 17 août 2004, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIIGNANE - Hôtel de Ville - BP 110 - 13722 MARIIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CAP FRIMOUSSE (Multi-Accueil Collectif) Rue du Couvent 13700 MARIIGNANE, d'une capacité de 35 places :

35 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans le matin ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans;

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans l'après- midi ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 novembre 2006 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Hôtel de Ville - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CAP FRIMOUSSE Rue du Couvent 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Josette SIRI Infirmière diplômée d'état

Le poste d'adjoint est confié à Mme Laurence ANNE Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,2 agents en équivalent temps plein dont 4,2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 17 août 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 avril 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06035 donné en date du 23 mars 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA TOURTELLE (Multi-

Accueil Collectif) Chemin de la Vallée - Quartier d'Anjou - 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 20 places :
20 places se répartissant comme suit :

- 12 places, de 7H30 à 18H du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

- 8 places, de 8H à 12H et de 14H à 18H du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

20 places se répartissant comme suit :

- 12 places, de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

- 8 places, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 13 avril 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 4 décembre 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA TOURTELLE Chemin de la Vallée - Quartier d'Anjou - 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 12 places, de 7H30 à 18H du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

- 8 places, de 8H à 12H et de 14H à 18H du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

20 places se répartissant comme suit :

- 12 places, de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

- 8 places, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marielle JOUVE Infirmière diplômée d'état

Le poste d'adjoint est confié à Mme Catherine TORREANO Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,5 agents en équivalent temps plein dont 3,5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 avril 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 avril 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien et circulation

ARRÊTÉ DU 30 MARS 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 113 - COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à la disposition des départements des services déconcentrés du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports (Directions Départementales de l'Équipement et services spécialisés maritimes),

VU la convention relative à la mise à disposition auprès du Département des Bouches-du-Rhône de la Direction Départementale de l'Équipement du 10 août 1993

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 10 août 2005 donnant délégation de signature,

Vu la demande en date du 06/03/2007 de Monsieur le Maire de la commune des Pennes Mirabeau

CONSIDERANT que la réalisation d'un plateau surélevé doit permettre d'améliorer la sécurité routière sur la Route Départementale n° 113 dans la commune des Pennes Mirabeau

SUR la proposition du Chef du Service Territorial du Nord Est, de l'Équipement .

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La commune des Pennes Mirabeau est autorisée à implanter un plateau surélevé sur la Route Départementale n° 113 entre le P.R. 0 + 400 et le P.R. 0 + 450.

ARTICLE 2 : Il aura les caractéristiques suivantes :

- une emprise au sol de 15 m, conformément au plan joint au présent arrêté, il sera réalisé en enrobé et conformément au guide du CERTU relatif aux coussins et plateaux.

- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 20 avril 1997 et aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux pluviales de la chaussée.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention «Plateau Surélevé» et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

ARTICLE 4 : De nuit, ce plateau surélevé devra être éclairé.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune des Pennes Mirabeau.

ARTICLE 6 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

La commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire informera le Service Territorial Nord Est de l'Equipement au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, Le directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, Le Maire des Pennes Mirabeau, Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, Le Commissaire Divisionnaire, commandant le IXe groupement de C R S, Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 mars 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Arrondissement
Marc BILLET

* * * * *

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert aux Départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat à la mer et notamment l'article 5,

VU la convention en date du 10 août 1993, modifiée, relative à la mise à disposition auprès du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, de certains services de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté 10 août 2005 de M. le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône donnant délégation de signature,

VU la circulaire 96-014 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la 96-014 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2007STOU5041GVARSCHA0450057 en date du 23/03/2007 de : E.H.T.P. . ZI des Iscles - Impasse des Galets BP 5 13834 CHATEAURENARD CEDEX

VU l'avis du Maire de la Commune d' EYGALIERES en date du 12/04/2007

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n° 74a, entre le P.R. 3 + 400 et le P.R. 5 + 100

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : 1.1.Objet de la demande.

Afin de permettre les travaux de réalisation du réseau d'adduction d'eau potable de la commune d'Eygalières,

1.2.Nature de la prescription

La circulation sera provisoirement interdite sur la section de Route Départementale n°74a comprise entre les PR 3+400 et 5+100 pour les deux sens de circulation.

L'accès des riverains et des véhicules de secours sera possible jusqu'à la coupure de la voie sans possibilité de franchissement à ce niveau là.

Routes soumises à restriction

Numéro de route	Localisation	Sens des PR	Observation
74a	Du PR 3+400 à 5+100	dans les deux sens	

1.3. Réglementation et prescriptions diverses

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en fin d'après-midi à partir de 16 heures 25 jusqu'au lendemain 8 heures 20 afin de permettre le passage des bus de transport scolaire. La chaussée sera systématiquement rendue propre et libre à la circulation du vendredi à 16 heures 25 au lundi à 8 heures 20 avec un revêtement provisoire de type enrobé à froid au minimum. L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant de la Direction des routes.

Les coordonnées du responsable de l'Entreprise contactable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Mr alexandre AMY - Tél. 06 11 58 96 30

1.4. Itinéraire de déviation

- Sens nord-sud : RD 74a en direction de la gare de Mollégès,

- Sens sud-nord : Chemin communal des Grands jardins – Chemin du Pont Rouge – RD74a en direction d'Eygalières.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de signature du présent arrêté à 08h20 jusqu'au 08/06/2007 à 16h25. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week end.

ARTICLE 3 : Signalisation

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par l'entreprise E.H.T.P.. Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise

La signalisation sera conforme au plan de signalisation établi par le Service gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 : Responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 : Application

Le Directeur Général des Services du Département, Le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Le Directeur zonal des C.R.S. n°5, Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, Le Maire d' EYGALIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 23 mars 2007

Pour le Président et par délégation,
La Responsable Gestion de Trafic et Environnement
Stéphanie CHANUT

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Abonnements : DGAAG - Direction des Services Généraux - Service du courrier, des actes et de l'accueil
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

